

Délibération n° 2018-149 du 17 octobre 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert des informations nominatives des candidats vers des employeurs potentiels situés dans le monde entier* »

présenté par UNITE SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande ordinaire déposée par UNITE SARL le 9 avril 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la mise en relation B2B entre candidats, salariés et futurs employeurs potentiels* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante déposée par UNITE SARL le 9 avril 2018, concernant le transfert d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ayant pour finalité « *Mise en relation B2B entre des candidats et des futurs employeurs potentiels* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 octobre 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société UNITE SARL, immatriculée au RCI sous le numéro 04S04305, a pour objet « *Tant à Monaco qu'à l'étranger, étude et assistance en matière de stratégie commerciale, analyse de marchés, gestion de ressources humaines pour les sociétés souhaitant s'implanter en Europe dans le domaine de la technologie, des télécommunications.* »

Le 9 avril 2018 elle a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la mise en relation B2B entre candidats, salariés et futurs employeurs potentiels* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 30 avril 2018.

Les informations collectées dans le cadre de ce traitement peuvent potentiellement être transmises dans le monde entier.

La Commission a donc été concomitamment saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers le monde entier ayant pour finalité « *Mise en relation B2B entre des candidats et des futurs employeurs potentiels* ».

Ces pays ne disposant pas nécessairement d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Mise en relation B2B entre des candidats et des futurs employeurs potentiels* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la mise en relation B2B entre candidats, salariés et futurs employeurs potentiels* », précité.

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les candidats.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, la Commission considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant clairement que les employeurs potentiels destinataires de leurs informations peuvent être situés dans le monde entier.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert des informations des candidats vers des employeurs potentiels situés dans le monde entier* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- CV des candidats : nom, prénom, adresses personnelle et professionnelle, email, numéro de téléphone, expérience professionnelle, diplômes, langues parlées, fonction et employeur actuel, titre et fonction, salaire actuel et désiré.

Les destinataires sont les employeurs potentiels pouvant être situés partout dans le monde, « *mais particulièrement les Etats-Unis, la Turquie, la Russie, les Emirats Arabes Unis et l'Angleterre* ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert est nécessaire « *à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement ou son représentant et un tiers* », comme mentionné à l'alinéa 1er de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A cet égard, la Commission relève que les candidats sont informés par email que leurs informations et CV seront envoyés aux clients du responsable de traitement.

Elle rappelle toutefois que cette information doit indiquer clairement la finalité du transfert.

La Commission constate par ailleurs que le site internet du responsable est disponible uniquement en langue anglaise.

Elle rappelle en conséquence que l'information des personnes concernées doit impérativement se faire également en français.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Le responsable de traitement indique que le site internet sera sécurisé « *le plus vite possible* » par l'installation d'un certificat SSL.

La Commission considère ainsi que la sécurité du transfert n'est que partiellement assurée, au regard des dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle conditionne donc le transfert d'informations nominatives à l'effectivité de la sécurisation de ce site internet.

Par ailleurs, la Commission rappelle que les communications par messagerie électronique doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations nominatives transmises.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert des informations des candidats vers des employeurs potentiels situés dans le monde entier* ».

Conditionne le transfert d'informations nominatives à l'effectivité de la sécurisation de ce site internet.

Rappelle que :

- l'information des candidats doit indiquer clairement la finalité du transfert ;
- l'information des personnes concernées doit être également faite en français ;
- les communications par messagerie électronique doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations nominatives transmises.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise UNITE SARL à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert des informations des candidats vers des employeurs potentiels situés dans le monde entier* ».**

Le Président

Guy MAGNAN